

Ces frais sont à la charge :

1^o dans le cas des lois, proclamations et décrets d'entrée en vigueur des lois, du ministre chargé de l'application de la loi visée;

2^o dans le cas des règlements et des autres actes de nature législative, de la personne ou de l'autorité qui les adopte ou prend ou, s'ils sont pris par le gouvernement, du ministre qui en recommande l'édiction ou la prise;

3^o dans le cas des décrets du gouvernement, des décisions du Conseil du trésor et des arrêtés ministériels, de la personne ou de l'autorité qui en recommande l'édiction ou la prise;

4^o dans le cas des règles de pratique des tribunaux, du tribunal qui les adopte;

5^o dans tout autre cas, de la personne ou de l'autorité de qui provient le document.

Si les frais peuvent être à la charge de plus d'une personne ou de plus d'une autorité, ils sont à la charge de celle de qui le document provient.

11. Les montants indiqués aux articles 6 à 10 sont indexés au 1^{er} janvier 2005 et, par la suite, au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada.

Les tarifs et les prix ainsi ajustés et inférieurs à 35 \$ sont diminués au cent le plus près s'ils comprennent une fraction de cent inférieure à 0,5 ¢; il sont augmentés au cent le plus près s'ils comprennent une fraction de cent de 0,5 ¢ ou plus.

Les tarifs et les prix ainsi ajustés à 35 \$ ou plus sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar de 0,50 \$ ou plus.

L'Éditeur officiel du Québec publie le résultat de l'indexation annuelle à la *Gazette officielle du Québec*.

12. L'Éditeur officiel transmet gratuitement des éditions de la *Gazette officielle du Québec* aux organismes publics, fonctionnaires et autres personnes énumérées à l'annexe I. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41725

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Commission scolaire — Normes, conditions et procédure d'aliénation d'un immeuble

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer l'actuel Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire et d'apporter principalement les modifications suivantes :

— modification des cas dans lesquels la procédure d'appel d'offres sur invitation écrite peut être utilisée;

— ajout de nouvelles règles concernant l'appel d'offres public lors de l'aliénation d'un immeuble;

— ajout de règles relatives à l'aliénation d'un immeuble pour un prix inférieur à sa valeur;

— ajout d'organismes auxquels le ministre peut autoriser une aliénation de gré à gré, à la valeur nominale qu'il fixe;

— ajout, pour l'autorisation par le ministre d'une aliénation de gré à gré à un organisme visé, d'une condition additionnelle soit l'insertion d'une clause de premier refus, en faveur de la commission scolaire.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et en particulier les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gilles Marchand, Direction générale du financement et de l'équipement, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : (418) 644-2525.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
PIERRE REID

Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 452, 1^{er} al., par. 2^o, et 2^e al.)

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. Aux fins du présent règlement, on entend par :

1^o « valeur », l'évaluation uniformisée d'un immeuble obtenue par la multiplication des valeurs inscrites pour cet immeuble au rôle d'évaluation d'une municipalité par le facteur comparatif établi pour ce rôle en vertu de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

2^o « commission scolaire », une commission scolaire et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

2. Le présent règlement ne s'applique pas à une servitude consentie par une commission scolaire lorsque la contrepartie n'excède pas 20 000 \$.

CHAPITRE II ALIÉNATION D'UN IMMEUBLE DONT LA VALEUR EXCÈDE 100 000 \$

SECTION I AUTORISATION DU MINISTRE

3. Une commission scolaire qui désire aliéner un immeuble dont la valeur excède 100 000 \$ doit obtenir l'autorisation du ministre de l'Éducation.

SECTION II ALIÉNATION PAR VOIE DE SOUMISSIONS PUBLIQUES

4. L'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire dont la valeur excède 100 000 \$ doit être effectuée par voie de soumissions publiques. Toutefois, si l'immeuble est enclavé, l'aliénation peut être faite par voie d'appel d'offres sur invitation écrite auprès des propriétaires d'immeubles contigus ou, si un seul propriétaire est concerné, de gré à gré.

5. L'appel d'offres public est publié en français :

1^o soit dans un quotidien de Québec ou de Montréal et dans un hebdomadaire régional circulant dans la région où l'immeuble est situé;

2^o soit par un système électronique d'appel d'offres.

Le délai pour la réception des soumissions ne peut être inférieur à quatre semaines.

La date, l'heure et l'endroit fixés pour le dépôt et pour l'ouverture des soumissions doivent être indiqués dans l'appel d'offres public. L'ouverture des soumissions doit être publique.

Les documents d'appel d'offres doivent contenir une mention précisant que la commission scolaire ne s'engage à accepter aucune soumission.

L'aliénation qui donne suite à un appel d'offres public s'effectue en faveur du soumissionnaire qui a présenté la soumission conforme la plus élevée.

6. Une commission scolaire ne peut aliéner un immeuble pour un prix inférieur à sa valeur. Toutefois, lorsque toutes les offres reçues sont inférieures à la valeur de l'immeuble :

1^o le ministre peut autoriser la commission scolaire à aliéner l'immeuble au plus offrant;

2^o la commission scolaire peut, si elle ne demande pas l'autorisation visée au paragraphe 1^o, confier la vente à un courtier immobilier.

Lorsque toutes les offres reçues par le courtier immobilier sont inférieures à la valeur de l'immeuble, le ministre peut autoriser la commission scolaire à aliéner l'immeuble à celui dont l'offre est la plus élevée.

SECTION III ALIÉNATION DE GRÉ À GRÉ À CERTAINS ORGANISMES

7. Malgré l'article 4, le ministre peut autoriser une commission scolaire à aliéner de gré à gré un immeuble à l'un des organismes suivants, à la valeur nominale qu'il fixe :

1^o à une commission scolaire dont le territoire se superpose en tout ou en partie au sien ou est contigu ;

2^o à un collège d'enseignement général et professionnel ;

3^o à une université ;

4^o à un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions conformément à la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) ;

5^o à un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou à la Corporation d'hébergement du Québec ;

6^o à la Société d'habitation du Québec ou à Immobilière SHQ ;

7^o à la Société immobilière du Québec ;

8^o à une municipalité locale au sens de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) ou à une municipalité régionale de comté, sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble ;

9^o à une coopérative d'habitation, pour qu'elle acquière et utilise l'immeuble à des fins de logement social ;

10^o à un organisme ou à une institution qui est un organisme de bienfaisance enregistré aux fins de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ou à un organisme sans but lucratif qui poursuit des fins culturelles, scientifiques, récréatives, charitables ou sociales, pour qu'il y poursuive de telles fins ;

11^o à un centre de la petite enfance, à une garderie, à un jardin d'enfants ou à une halte-garderie, au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2), pour qu'il y installe ce centre, cette garderie, ce jardin d'enfants ou cette halte-garderie.

Cependant, une telle autorisation est conditionnelle à l'insertion au contrat de vente d'une clause de premier refus, en faveur de la commission scolaire, en vertu de

laquelle l'organisme devra, s'il désire aliéner l'immeuble, l'offrir d'abord à la commission scolaire au prix auquel il l'a initialement acquis de celle-ci.

SECTION IV ALIÉNATION POUR UNE CONTREPARTIE AUTRE QUE MONÉTAIRE

8. Malgré les articles 4 et 7, le ministre peut autoriser l'aliénation de gré à gré d'un immeuble à une personne qui offre une contrepartie autre que monétaire de valeur au moins égale à la valeur de l'immeuble.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire édicté par le décret numéro 37-90 du 17 janvier 1990.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41729

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Permis relatifs aux sports de combat — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux et approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Afin de favoriser la venue au Québec de manifestations sportives de sports de combat d'envergure internationale, il est proposé de modifier la tarification applicable lors de la délivrance du permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive pour la rendre plus compétitive avec celle en vigueur aux États-Unis.

Il propose aussi de porter les frais d'administration découlant du refus d'une demande de permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive de 150 \$ à 300 \$. Les frais d'administration pour l'annulation